

10 nov. — Arrêté n° 396-MFE-CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Ahiakpor Ignace.	512
16 nov. — Décision n° 1203-MFE-CAB portant autorisation de virement d'une somme au chef du projet allemand pour la protection des végétaux à Lomé.	513
17 nov. — Décision n° 1205-MFE-CAB portant autorisation de virement d'une somme à M. le directeur général de l'économie rurale à Lomé... ..	514
22 nov. — Arrêté n° 406-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Lawson Laté Clément.	512
22 nov. — Arrêté n° 407-MFE-CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Gbikpi Benoit.	513
22 nov. — Arrêté n° 408-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kuegah Ambroise.	513
Arrêté n° 190-MFEP-CR du 24 juillet 1971 portant concession de pensions de veuve et d'orphelin (rectificatif).	513

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté portant nomination d'un attaché de cabinet.	514
---	-----

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions portant intégrations, admission dans divers corps de la fonction publique, passages automatiques d'échelon, classements, détachements, constatation d'absence irrégulière, suspension de fonctions, révocation, acceptation de démission, licenciement et rectificatif à un précédent arrêté portant nomination.	514
--	-----

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES ET DES TRANSPORTS

Arrêté n° 24-MTP du 13 mai 1972 fixant les modalités d'application du décret n° 71-207 du 18 novembre 1971 créant une direction de la météorologie nationale (additif).	518
--	-----

SECRETARIAT D'ETAT AU MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS CHARGE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté portant nomination d'un chef de cabinet.	519
--	-----

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêtés portant transfert d'une officine de pharmacie, désignation d'un chef de canton, renouvellement, suppression et attribution de bourses.	519
---	-----

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES ET DES TRANSPORTS

1972	
8 nov. — Arrêté n° 44-MTP-DMG-SIM portant autorisation d'installation de salle de projection de cinéma à Bè « Pa de Souza » Lomé par M. Joseph Agbenfan Gabiam.	520

MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DE L'INTERIEUR

Décisions portant nomination de secrétaires de chefs de canton.	520
--	-----

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

1972	
9 nov. — Arrêté n° 393-MFE-MF-FA portant création d'une caisse d'avance au service de l'élevage.	520
Arrêtés et décisions portant nominations, octroi d'allocations scolaires et approbation de rôles.	520

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1972	
11 nov. — Arrêté n° 22-MEN autorisant ouverture de cours du soir d'enseignement technique.	523

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1972	
10 nov. — Arrêté n° 781-MFP portant ouverture de concours professionnel pour le recrutement d'infirmiers et aides-sanitaires.	523
10 nov. — Arrêté n° 782-MFP portant ouverture de concours professionnel pour l'accès au cadre des infirmiers, infirmières et assistants d'hygiène d'Etat.	513
Arrêté n° 457-MFP du 10 août 1971 portant ouverture de concours professionnel pour l'accès au cadre des adjoints techniques d'agriculture (rectificatif).	524

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté décernant des diplômes d'Etat aux élèves des écoles paramédicales.	524
--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres (Fourniture et installation d'un ordinateur à la direction de la statistique à Lomé — Togo).	524
Avis de perte de titre foncier.	528
Avis nécrologiques.	528

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 22 du 8-11-72 autorisant la ratification du protocole d'amendement à la convention relative à l'aviation civile internationale (article 50, alinéa A) signé à New-York le 12 mars 1971.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 portant abrogation de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la ratification par la République togolaise le protocole d'amendement à la convention relative à l'aviation civile internationale (article 50, alinéa A), signé à New-York le 12 mars 1971 et portant à trente le nombre des membres du conseil de l'organisation de l'aviation civile internationale.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 8 novembre 1972

Général E. Eyadéma

PROTOCOLE portant amendement à la convention relative à l'aviation civile internationale signé à New-York le 12 mars 1972.

L'ASSEMBLEE DE L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

S'étant réunie à New-York, le onze mars 1971, en session extraordinaire,

Ayant pris acte du désir général des Etats contractants d'augmenter le nombre des membres du Conseil,

Ayant jugé qu'il convient de pourvoir le Conseil de trois sièges en plus des six dont il a été pourvu par l'amendement à la Convention relative à l'Aviation civile internationale (Chicago, 1944) adopté le vingt-et-un juin 1961 et de porter, de ce fait, leur nombre total à trente,

Ayant jugé nécessaire d'amender à cette fin la Convention relative à l'Aviation civile internationale faite à Chicago le sept décembre 1944,

A approuvé, le douze mars 1971, conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 94 de la Convention précitée, le projet d'amendement à ladite Convention dont le texte suit :

A l'alinéa a) de l'article 50 de la Convention, remplacer la deuxième phrase par :

« Il se compose de trente Etats contractants élus par l'Assemblée ».

A fixé à quatre-vingts le nombre d'Etats contractants dont la ratification est nécessaire à l'entrée en vigueur dudit amendement, conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 94 de ladite Convention, et

A décidé que le Secrétaire général de l'Organisation de l'Aviation civile internationale établirait en langues française, anglaise et espagnole, chacune faisant également foi, un protocole comportant l'amendement précité et les dispositions ci-dessous.

En conséquence, conformément à la décision susmentionnée de l'Assemblée,

Le présent protocole a été établi par le Secrétaire général de l'Organisation ;

Le présent protocole sera soumis à la ratification de tout Etat qui a ratifié la convention relative à l'aviation civile internationale, ou y a adhéré ;

Les instruments de ratification seront déposés auprès de l'Organisation de l'Aviation civile internationale ;

Le présent protocole entrera en vigueur, à l'égard des Etats qui l'auront ratifié, le jour du dépôt du quatre-vingtième instrument de ratification ;

Le secrétaire général notifiera immédiatement à tous les Etats contractants la date du dépôt de chaque instrument de ratification du présent protocole ;

Le secrétaire général notifiera immédiatement à tous les Etats parties à ladite Convention la date à laquelle le présent protocole entrera en vigueur ;

Le présent protocole entrera en vigueur, à l'égard de tout Etat contractant qui l'aura ratifié après la date précitée, dès que cet Etat aura déposé son instrument de ratification au près de l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

En foi de quoi, le président et le secrétaire général de ladite session extraordinaire de l'Assemblée de l'Organisation de l'Aviation civile internationale, autorisés à cet effet par l'Assemblée, signent le présent protocole.

Fait à New-York le douze mars de l'an mil neuf cent soixante et onze en un seul exemplaire rédigé en langue française, anglaise et espagnole, chacune faisant également foi. Le présent protocole restera déposé dans les archives de l'Organisation de l'Aviation civile internationale et le secrétaire général de l'Organisation en transmettra des copies conformes à tous les Etats parties à la Convention relative à l'Aviation civile internationale faite à Chicago le sept décembre 1944.

Direction des affaires juridiques OACI

ORDONNANCE N° 23 du 29-11-72 autorisant la participation de la République togolaise à la construction d'une société anonyme d'assurances et de réassurances.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la participation de la République togolaise à la constitution d'une société anonyme d'assurances et de réassurances dénommée « Le Groupement Togolais d'Assurances » (G.T.A.).

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi de la République.

Lomé, le 29 novembre 1972

Général E. Eyadéma.

DECRETS

DECRET N° 72-226 du 6/11/72 portant désignation des membres du haut conseil interétatique et de la haute autorité de la communauté électrique du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 43 du 15 octobre 1968 portant ratification de l'accord relatif à l'institution d'un code Daho-Togolais de l'électricité et à la création d'une communauté électrique du Bénin ;

Vu le décret n° 71-36 du 17 mars 1971 ;

Vu le décret n° 72-20 du 21 janvier 1972 fixant la composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu, sur proposition du ministre des travaux publics, mines et transports.

DECRETE :

Article premier — Sont désignés pour être membres du haut conseil interétatique de la communauté électrique du Bénin :

- Le ministre des travaux publics, mines et transports,
- Le ministre des finances et de l'économie,
- Le ministre des affaires étrangères,

Le secrétaire d'Etat auprès du Président de la République, chargé du commerce, du plan, de l'industrie et du tourisme.

Art. 2 — Sont désignés pour être membres de la haute autorité de la communauté électrique du Bénin :

- Le directeur général du plan,
- Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre,
- Le directeur de l'industrie